

Orientation

G-24

CLAP

FICHE N°X159

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Annexe I §2.2.3

Annexe I § 4.3

Sujet : EES Matériaux – Conformité d'un matériau à la spécification

Question :

L'annexe I point 4.3 de la directive Équipements sous pression (DESP) exige que le producteur de matériaux prépare une documentation attestant la conformité à la spécification requise par le fabricant de l'équipement. Cette exigence signifie-t-elle que les propriétés des matériaux, utilisées lors de la conception de l'équipement, doivent être basées sur celles certifiées (garanties) par le producteur de matériaux ?

Réponse :

Oui, les propriétés du matériau utilisées lors de la conception, par exemple la limite d'élasticité ou la résilience, doivent être basées sur celles des prescriptions, qui sont garanties par le producteur.

Note 1 : Cela ne signifie pas que les valeurs de la spécification doivent être retranscrites sur le certificat. Il est suffisant que le certificat du producteur de matériaux fasse référence à la spécification où figurent les valeurs appropriées. Voir également l'orientation DESP G-17 (CLAP X153) pour la nécessité de procéder à des essais de vérification des propriétés de flexion par choc spécifiées.

Note 2 : Voir également l'orientation DESP G-18 (CLAP X154) pour la relation entre les exigences essentielles de sécurité et les propriétés du matériau de base.

2020/01/04